

27 NOVEMBRE 2025

Avis relatif au résultat répartissable et au résultat ristournable dans les coopératives agricoles et les unions de sociétés coopératives agricoles

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole :

- Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), notamment son article L.524-2-1 ;
- Vu les modèles des statuts des coopératives agricoles homologués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation par arrêté du 20 février 2020 ;
- Vu les modèles des statuts des unions de coopératives agricoles homologués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation par arrêté du 20 février 2020 ;
- Vu le règlement ANC n° 2021-01 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions ;
- Vu les règlements ANC n° 2022-06 et n° 2023-06 relatifs à la modernisation des états financiers et à la nouvelle définition du résultat exceptionnel ;

1. Rappel des évolutions réglementaires et comptables

Les règlements ANC n° 2022-06 et n° 2023-06, applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025, font évoluer la définition et la présentation du résultat exceptionnel. Désormais, seules les charges et produits directement liés à un événement majeur et inhabituel, peuvent être inscrits en résultat exceptionnel (article 513-5 du PCG). Les autres éléments sont désormais reclassés dans le résultat d'exploitation.

Événement majeur : Un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenées à prendre.

Et

Événement inhabituel : Un événement inhabituel est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité. Un événement est présumé inhabituel lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices comptables.

Cette évolution entraîne un élargissement mécanique du périmètre du résultat d'exploitation, pouvant créer une confusion sur la nature du résultat répartissable (distribuable) et sur la distinction entre :

- Résultat d'exploitation,
- Résultat répartissable (distribuable mais non ristournable),
- Résultat ristournable.

Il est donc indispensable de définir le périmètre de ces notions dans le secteur coopératif agricole, afin de garantir l'unité de lecture, la sincérité de l'information financière et l'équité entre associés coopérateurs.

2. Qualification du résultat répartissable et du résultat ristournable

Bien que figurant comptablement en répartition des excédents annuels disponibles, la ristourne (en numéraire ou en parts sociales d'épargne) est juridiquement, avec les acomptes et les compléments de prix, une constituante de la rémunération de l'associé coopérateur (article L.521-3-1 du CRPM).

La répartition sous forme de ristournes doit se faire proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative au bénéfice des associés coopérateurs inscrits sur le fichier du capital social à la date de clôture du dernier exercice écoulé (article R.524-20 du CRPM).

Ainsi, l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947 dispose que « *nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui. Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions* ».

L'article L.524-2-1 d) du CRPM précise que la répartition de ristournes entre les associés coopérateurs doit se faire proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative ou l'union suivant les modalités prévues par les statuts (article 48 § 3).

La loi précise les modalités de répartition de la ristourne entre les associés coopérateurs mais ne définit pas précisément le résultat ristournable.

Cette notion repose sur les modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles, qui indiquent que : « ***L'excédent affecté au service de ristournes ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre les associés coopérateurs et la coopérative*** » (*article 48 § 3*).

En conséquence, une analyse s'impose à chaque coopérative pour qualifier les opérations comptabilisées comme pouvant ou non donner lieu à une distribution sous forme de ristournes.

Le résultat répartissable correspond au résultat net, déduction faite du résultat provenant des opérations traitées avec les tiers non associés, après apurement de l'éventuel report à nouveau (RAN) et des dotations obligatoires (réserve légale, réserve compensant le remboursement de parts sociales), pouvant faire l'objet d'une répartition sous forme d'intérêts aux parts sociales, de ristournes ou de redistribution des dividendes reçus des filiales (articles 40 § 3 et 48 § 2 des modèles de statuts).

Ce résultat est composé du :

- Résultat ristournable issu des opérations avec les associés coopérateurs. Il peut faire l'objet d'une distribution sous forme de ristournes versées en numéraire ou en parts sociales d'épargne ;

- Résultat non ristournable. Ce résultat peut faire l'objet d'une distribution aux associés (coopérateurs et non coopérateurs) uniquement sous forme d'intérêts aux parts sociales. Il peut également être réparti sous forme de redistribution des dividendes reçus des filiales dans la limite des dividendes reçus au cours de l'exercice.

3. Classification des opérations ristournables / non ristournables

Afin d'harmoniser les pratiques, le HCCA émet les positions suivantes auxquelles les coopératives et les unions doivent se référer :

Opérations ristournables

- ✓ Les produits diminués des charges afférents à des opérations réalisées avec les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité (collecte-vente, approvisionnement, services) ;
- ✓ Les produits liés à des charges de l'exercice et/ou des exercices antérieurs (...) non directement engagées avec l'associé coopérateur, qui s'insèrent dans le cycle d'exploitation, participent ou résultent de l'activité issue de l'objet statutaire (collecte-vente, approvisionnement et services), et contribuent au « *résultat des opérations réalisées entre les associés coopérateurs et la coopérative* ». Ils peuvent concerner par exemple :
 - Les subventions d'exploitation finançant l'activité ou des charges liées à l'activité,
 - Les indemnités d'assurance couvrant une perte d'exploitation ou des charges encourues lors d'un sinistre sur des immobilisations utilisées pour l'activité réalisée avec les associés coopérateurs,
 - Les reprises de provision ou de dépréciation couvrant un risque lié à l'activité avec l'associé coopérateur,
 - ...

- ✓ Les plus-values de cession des immobilisations nécessaires au cycle d'exploitation ou de production sont rattachables à l'activité réalisée avec les associés coopérateurs. A titre d'exemple : les matériels roulants, installations techniques, tanks à lait, pressoirs
....
- ✓ Les produits financiers rattachables à l'activité avec les associés coopérateurs et provenant des activités de gestion de trésorerie.

Opérations non ristournables

Les opérations sans lien avec l'activité réalisée avec les associés coopérateurs, ayant un caractère intergénérationnel ou exceptionnel (événement majeur et inhabituel) sont non ristournables notamment :

- Les plus-values de cession de terrains et constructions, qui ne sont pas directement rattachables à l'activité faite avec les associés coopérateurs et qui revêtent un caractère intergénérationnel ;
- Les subventions d'investissement comptabilisées en une fois en produit ;
- Les produits financiers issus des participations.

Compte tenu de ce qui précède, les acomptes versés aux associés coopérateurs et/ou l'usage du complément de prix ne saurait être interprété comme un instrument permettant de contourner les règles énoncées dans le présent avis. En effet, l'attribution d'un complément de prix constitue une décision de gouvernance à finalité économique strictement liée à l'activité avec les associés coopérateurs.

4. Outil d'aide à la décision du HCCA – Qualification du résultat ristournable

Afin d'accompagner les coopératives dans leurs décisions d'affectation du résultat et de garantir leur conformité avec les principes coopératifs, le HCCA a élaboré deux arbres de décision présentés en annexe du présent avis.

- **Traitement comptable en fonction de la nature des opérations : résultat exceptionnel ou résultat d'exploitation**

- **Traitement d'une opération financière**

Ces schémas constituent des outils d'aide à la décision à destination des conseils d'administration et des équipes de direction. Ils permettent de qualifier les opérations issues du résultat d'exploitation ou du résultat financier à la lumière de deux critères : leur lien avec l'activité des associés coopérateurs et leur origine.

L'objectif est de faciliter l'analyse du caractère « ristournable » ou non des différentes opérations envisagées, en s'appuyant sur une grille de lecture partagée. Ces arbres de décision visent ainsi à renforcer la lisibilité des pratiques, à prévenir les erreurs d'interprétation et à soutenir une gouvernance sécurisée et transparente.

5. Recommandations du HCCA

Le HCCA formule les recommandations suivantes à l'attention des coopératives agricoles et de leurs unions :

Recommandation n° 1 : Décision explicite et motivée du conseil d'administration lors de l'arrêté des comptes en cas de proposition de distribution de ristournes

Le conseil d'administration doit, lors de l'arrêté des comptes, se prononcer expressément sur l'affectation du résultat et, le cas échéant, sur la proposition de distribution de ristournes.

Cette décision doit reposer sur une justification objective, traçable et documentée du calcul du résultat ristournable, dans le respect des principes d'équité et de proportionnalité entre les associés coopérateurs qui sous-tendent la loi de 1947.

Recommandation n° 2 : Information et transparence vis-à-vis des associés coopérateurs

Afin de garantir l'information et la transparence auprès des associés coopérateurs, le HCCA recommande que les modalités de calcul, d'attribution et de justification des ristournes fassent l'objet d'information dans les documents présentés lors de l'assemblée générale. À ce titre, le rapport aux associés devra intégrer une information dédiée à l'explication des choix opérés, des montants alloués et de leur cohérence avec le projet coopératif.

Ces informations devront être exposées en assemblée générale, avec pédagogie, pour permettre aux associés de comprendre l'articulation entre les résultats de la coopérative et la politique de ristourne et/ou de complément de prix.

En outre, ces éléments seront contrôlés par différents tiers, à savoir :

- ✓ Les réviseurs agréés : Pour rappel, la Révision est un outil à destination des coopératives agricoles dans l'intérêt des associés coopérateurs. Les réviseurs, dans leurs travaux et rapports au conseil d'administration, abordent les questions du traitement préférentiel des associés coopérateurs. L'utilisation du versement d'un complément de prix et/ou d'une ristourne en contradiction avec le présent avis conduira la Révision à s'interroger sur sa conformité aux principes coopératifs et pourra entraîner la préconisation de mesures correctives. Si les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre par la coopérative dans le délai imparti, le rapport de Révision qui constatera cette anomalie sera transmis au HCCA et copie sera adressé au ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire ;

- ✓ Le HCCA : A la lecture des documents reçus dans le cadre des dossiers annuels de contrôle, le comité directeur du HCCA pourra interroger la coopérative et le cas échéant diligenter une mission de Révision complémentaire aux frais de la coopérative ;

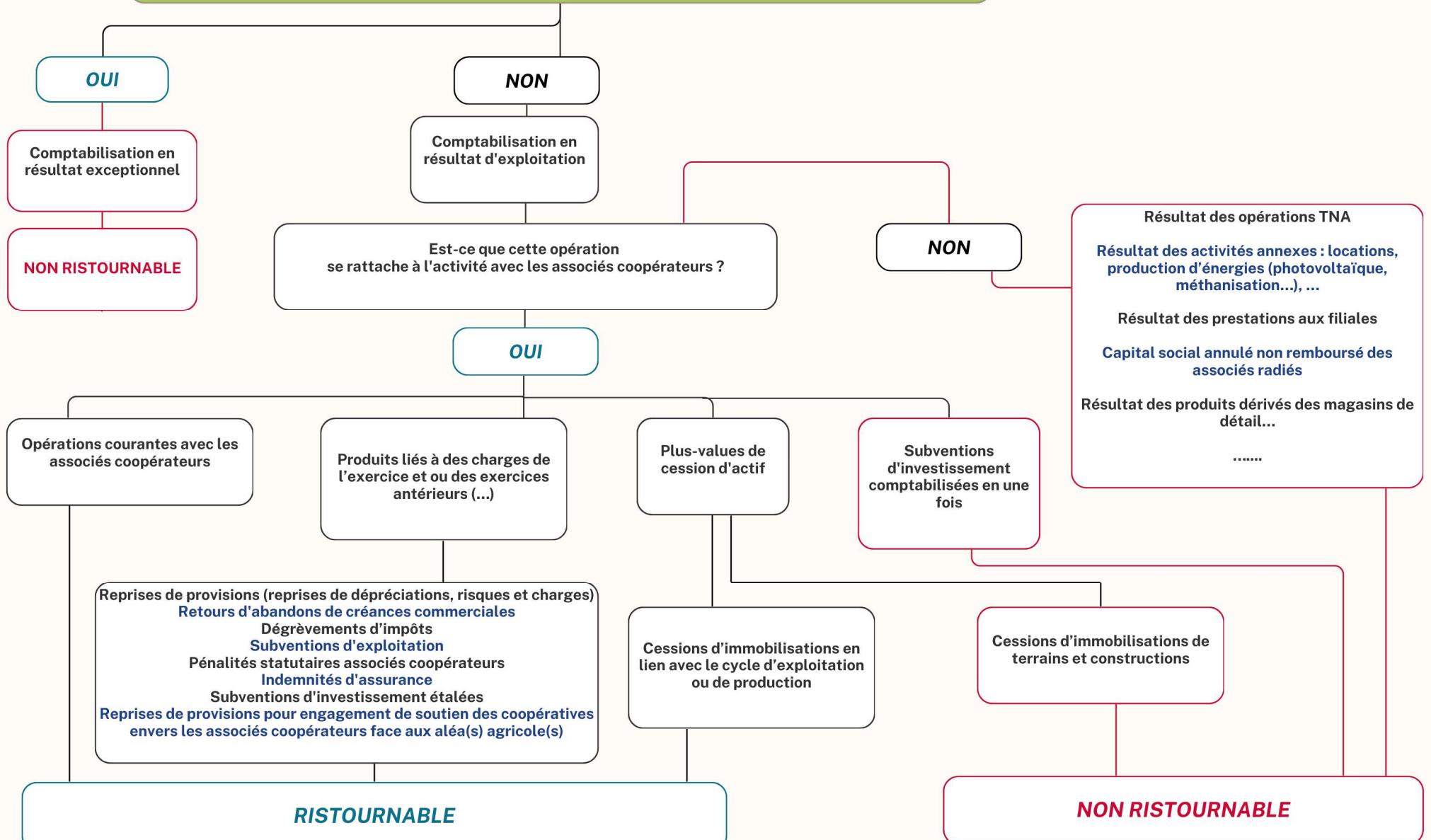
- ✓ Et, le commissaire aux comptes de la coopérative agricole lors de sa mission de certification des comptes.

Enfin, il est rappelé que toute répartition de résultat opérée en violation des dispositions législatives et réglementaires ou réalisée en l'absence d'excédents d'exploitation est de nature à engager la responsabilité pénale des administrateurs (article 26 de la loi du 10 septembre 1947 qui fait encourir une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et/ou 375 000 euros d'amende, ainsi que des peines complémentaires).

Nature de l'opération
(exceptionnelle ou d'exploitation)

1

Est-ce un évènement majeur et inhabituel ?





Nature de l'opération (financière)

Pour aller plus loin...

Traitement d'une opération financière

Est-ce que cette opération se rattache à l'activité avec les associés coopérateurs ?

NON

Filiales et participations

Plus-values de cession d'immobilisations financières

Intérêts sur comptes courants des filiales

Reprises sur dépréciations et provisions

Retours d'abandons de créances financières

Dividendes *

NON RISTOURNABLE

OUI

Produits de placements (intérêts / reprises de dépréciations / plus-values)

Intérêts perçus des autres organismes coopératifs

Produits de change

Intérêts perçus sur compte courant débiteur des associés coopérateurs

Escomptes fournisseurs

RISTOURNABLE